Environnement Canada Environment Canada

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada

(et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)

Décembre 2011

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
numéro 35

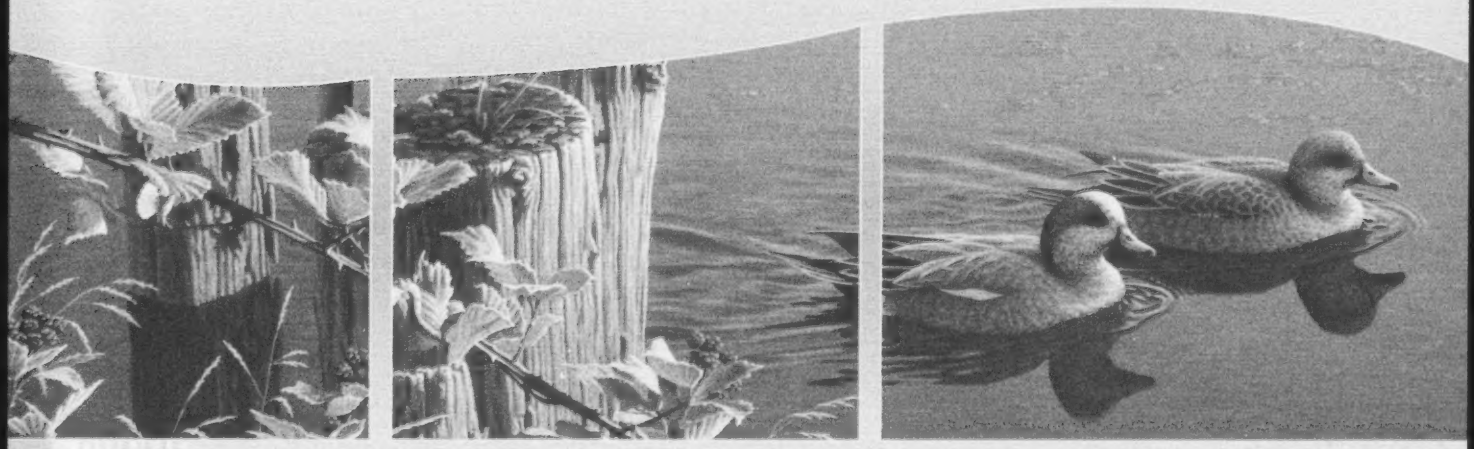

Canada

Pour de plus amples informations sur les oiseaux migrateurs, consultez le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs
http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDF836EF-1

Illustration de la page couverture

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques, intitulé *Printemps au marais – Canard d'Amérique* est l'oeuvre de l'artiste de la faune W. Allan Hancock de la Colombie-Britannique.

Dans le cadre d'un partenariat avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada touche les recettes de la vente des timbres sur la conservation des habitats fauniques du Canada, achetés principalement par les chasseurs de la sauvagine afin de valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est également vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes désireuses de contribuer à la conservation de l'habitat.

En 2010-2011, Habitat faunique Canada a octroyé 36 subventions totalisant approximativement 1,2 million de dollars, permettant ainsi un effet de levier de 18,8 millions de dollars supplémentaires en financement de partenariats pour ces projets qui ont contribué à la conservation de 280 603 acres d'habitat faunique dans tout le Canada (Habitat faunique Canada, 2011).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat Faunique Canada, le timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également obtenir cette information en consultant le site Web d'Habitat faunique Canada à http://www.whc.org/fr/.

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada
(et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)

Décembre 2011

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 35

Auteurs

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et revu par Renée Bergeron (SCF, Bureau national).

Ce rapport devrait être cité comme suit

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2011. *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes), décembre 2011.* Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 35, Environnement Canada, Ottawa.

Observations

Toutes observations concernant le présent rapport, le processus de réglementation ou toutes autres questions concernant les oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être transmises au directeur de la Division de la conservation et de la gestion des populations du Service canadien de la faune d'Environnement Canada à l'adresse suivante :

351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Les commentaires spécifiques à une région doivent être envoyés au directeur régional, Service de la conservation des populations, Service canadien de la faune, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1550, avenue d'Estimauville, bureau 801, Québec (Québec) G1V 3W5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Ce rapport peut être téléchargé du site Web suivant :
http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762c28ab-1

N° de cat. : CW69-16/35-2011F-PDF
ISBN : 978-1-100-98288-5

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais et sans autre autorisation, sauf avis contraire.

On vous demande seulement

- d'exercer une diligence raisonnable lorsque vous assurez l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada, ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2012.

Also available in English

Table des matières

CONTEXTE 1

CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 1

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DU CANARD NOIR 2

GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES 2

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2012-2013 4

Terre-Neuve-et-Labrador 4
Île-du-Prince-Édouard 5
Nouvelle-Écosse 5
Nouveau-Brunswick 7
Québec 7
Ontario 8
Manitoba 9
Saskatchewan 11
Alberta 11
Colombie-Britannique 12
Yukon 13
Territoires du Nord-Ouest 13
Nunavut 13

MISES À JOUR DU *RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS* 13

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts 13

RÉVISION DU PLAN NORD-AMÉRICAIN DE GESTION DE LA SAUVAGINE 13

OUVRAGES CITÉS 15

ANNEXES ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

Annexe A - Mesures spéciales de conservation - automne 2011 et printemps 2012 17
Annexe B – Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 19
Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour l'automne 2011 et le printemps 2012 23

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de diverses autres parties intéressées. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport, intitulé Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (communément appelé le rapport de novembre), contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le second rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (voir l'annexe B du présent rapport). Le troisième rapport, intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir. Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse du pays.

D'après le processus d'élaboration de règlements au Canada, toutes les modifications doivent être apportées sous forme de propositions définitives au plus tard au début du mois de février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des relevés des prises ou des populations reproductrices effectués en mai et en juin montreront qu'il est nécessaire de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année

- Fin novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est terminé. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada par la Division de la conservation et de la gestion des populations (DCGP) d'Environnement Canada (EC).
- Novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions de règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les parties intéressées.
- Le 1er décembre – les régions du SCF fournissent à la DCGP et à la Division du soutien aux programmes des espèces sauvages (DSPES) du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport sur les Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, y compris les préavis relatifs à de possibles modifications dans le futur.
- Début à la mi-janvier – la DCGP du SCF distribue et affiche sur le site Web du SCF le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Le 28 février – toute modification à apporter aux changements proposés aux règlements de chasse doit être présentée au SCF, à la DCGP et à la DSPES du SCF après la période de consultation.
- Mars à la fin avril – la DSPES du SCF prépare les documents juridiques et fait approuver les propositions relatives aux règlements.
- Début juin – les règlements de chasse deviennent loi.

- Juin à juillet – les abrégés des règlements de chasse sont imprimés et distribués aux points de vente de Postes Canada et affichés sur le site Web d'EC.
- Août – La DCGP du SCF distribue et affiche sur le site Web Nature d'EC, le rapport de juillet contenant les propositions finales visant la réglementation de la chasse et les résumés de cette réglementation.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises du canard noir

Les progrès accomplis relativement à l'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises du canard noir fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises ont été publiés dans les précédents rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. En résumé, à l'automne 2004, le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) et le SCF ont convenu de finaliser l'approche de gestion évolutive des prises visant à déterminer les niveaux de prise appropriés pour les canards noirs au Canada et aux États-Unis, d'après les renseignements découlant des inventaires effectués dans les aires de reproduction. À l'origine, les modèles étaient fondés sur les relevés dans les aires d'hivernage, mais ils sont actuellement révisés pour inclure les données sur les couples reproducteurs.

Entre-temps, le Canada et les États-Unis (notamment le SCF, le USFWS, les provinces de l'Est et les États des voies migratoires de l'Atlantique et du Mississippi) se sont entendus sur l'élaboration d'une stratégie internationale provisoire relative à la récolte qui devrait être en vigueur de 2008-2009 à 2011-2012. La stratégie provisoire a été prolongée d'un an (2012-2013) afin d'avoir le temps de préparer une stratégie officielle fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises.

La stratégie provisoire relative aux prises est normative, en ce sens qu'elle ne prévoit aucun changement de fond aux règlements de chasse, à moins que la moyenne de canards noirs en âge de reproduction des trois dernières années ne soit supérieure ou inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme de la population de canards noirs nicheurs (la moyenne à long terme de la population d'oiseaux nicheurs se définissant comme étant l'estimation composée moyenne pour tout le secteur d'enquête entre 1998 et 2007, inclusivement). Dans le cadre de la stratégie provisoire, l'on prévoit des possibilités de prises supplémentaires (correspondant à l'accroissement de la population) si la moyenne de la population d'oiseaux nicheurs des trois dernières années excède la moyenne à long terme de 15 % ou plus, et l'on exige la réduction des possibilités de prises si la moyenne des trois dernières années est inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme. La stratégie a pour but de partager à parts égales les prises de canards noirs entre les deux pays; toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du canard noir continuera de tenir au courant les organismes consultatifs de réglementation concernés du Canada et des États-Unis au sujet des progrès réalisés au fur et à mesure que les outils nécessaires à la mise en œuvre de la méthode de gestion évolutive des prises du canard noir seront conçus. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'étude concernant la gestion évolutive sur le site Web suivant : http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html.

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problématique

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Il y a dix ans, des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont évalué les répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Leurs analyses sont présentées dans les rapports intitulés : *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*

(Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998). Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné une augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

On a également observé ces dernières années une augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges en période de migration printanière dans les terres agricoles de l'est de l'Ontario qui constituent l'extrémité ouest de l'aire utilisée par les oies au printemps. Pour la première fois, des mesures spéciales de conservation ont été mises en place dans l'est de l'Ontario (débutant au printemps 2012) afin de favoriser les activités déjà en place au Québec qui visent à freiner la croissance de la population de Grandes Oies des neiges et en réduire la taille.

Une situation similaire a été observée dans les habitats marins littoraux dans le comté et autour du comté de Restigouche, au Nouveau-Brunswick. Le SCF, de concert avec le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, a examiné la possibilité d'établir des mesures de conservation spéciales au Nouveau-Brunswick et a décidé de ne pas aller de l'avant pour le moment.

Règlementation

Plusieurs mesures de gestion sont entreprises simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois le taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. En 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a permis la mise en application de mesures spéciales de conservation au titre desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. La réglementation de 1999 et 2000 s'appliquaient dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures spéciales de conservation ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut, et des mesures similaires seront mises en application en Ontario au printemps 2012. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales de conservation sont mises en œuvre ont été déterminés en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes, ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

Des études scientifiques ont été menées afin de suivre l'avancement des progrès accomplis vers l'objectif visant à réduire la croissance des populations et, en fin de compte, à rétablir les communautés végétales.

En ce qui concerne les Petites Oies des neiges, les objectifs initiaux visaient à augmenter les prises sur le continent à environ 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell et *al.*, 1997). De telles projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et de nouvelles projections fondées sur des données plus récentes estimaient que des prises annuelles variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke et *al.* 2000, Rockwell et Ankney, 2000).

Une évaluation de l'efficacité des mesures spéciales de conservation pour la Petite Oie des neiges du milieu du continent a montré que de manière globale, tout porte à croire que la population du milieu du continent n'a pas décliné en raison des mesures de conservation mais a plutôt continué d'augmenter bien qu'à un rythme peut-être moins rapide (Alisauskas *et al.* 2011). Les auteurs ont conclu que la probabilité de survie pondérée pour les Petites Oies des neiges du milieu du continent n'avait essentiellement pas changé durant la période qui a précédé la mise en œuvre des mesures de conservation (de 1989 à 1997) ainsi qu'au cours de leur mise en œuvre (de 1998 à 2006). Ils ont estimé de faibles taux de récolte qui ont augmenté de 0,024 pour la période 1989-1997 dans les colonies arctiques les plus septentrionales à seulement 0,027 pour la période

1998-2006, et de 0,031 à seulement 0,037 pour les colonies arctiques les plus méridionales. Selon les conclusions d'Alisauskas *et al.* (2011), la récolte annuelle a augmenté à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation, mais n'a jamais dépassé le million d'adultes annuellement au cours de la période d'évaluation, soit de 1989 à 2006. Une partie de la raison pour laquelle la récolte accrue n'a pas été suffisante pour réduire la population de Petite Oie des neiges du milieu du continent est que celle-ci est beaucoup plus importante que l'on ne l'avait cru.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif démographique adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine est de 500 000 oiseaux, soit environ la moitié de l'effectif de près d'un million d'oiseaux présents en 1999. Selon une évaluation récente, les mesures spéciales de conservation (dont la saison de conservation du printemps constituait l'élément clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 % (Calvert et coll., 2007). Cette situation est prise en compte dans les inventaires printaniers, qui semblent s'être stabilisés ces dernières années à environ 1 million d'oiseaux. En 2011, la population a été évaluée à 917 000 oies (Lefebvre 2011).

Les modèles montrent que, sans une récolte printanière, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007), et ce, en raison des changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que de meilleures conditions d'alimentation (champ de maïs et autres récoltes) dans les aires d'hivernage et de repos. En même temps, il semble que la récolte au Canada (plus de 36 000 oiseaux en moyenne ont été récoltés tous les printemps depuis 1999) ait été maximisée. Depuis 2009, il est permis de faire la récolte d'un plus grand nombre de Grandes Oies des neiges dans l'est des États-Unis, en vertu d'une ordonnance de conservation spéciale. Selon un rapport de l'Atlantic Flyway Council intitulé Snow Goose, Brant, and Swan Committee (juillet 2011), les prises évaluées à 50 587 oiseaux dans les États de la voie migratoire de l'Atlantique au printemps 2010 représentaient plus du double des prévisions pour la première année (c.-à-d. 24 853 oiseaux en 2009). Il reste à voir si ces pressions supplémentaires sur la récolte permettront de contrôler les populations.

Le plan stratégique du Canada pour 2005 à 2010 établit des directions clés pour la gestion de la Grande Oie des neiges (Bélanger et Lefebvre, 2006). Parmi celles-ci, en voici quelque-unes : maintenir un inventaire à long terme de bonne qualité pour estimer la taille de la population continentale, surveiller la réaction de la population aux mesures de gestion, atteindre les taux de récolte recherchés au Québec, collaborer avec le U.S. Fish and Wildlife Service et les gouvernements des États américains afin d'augmenter la récolte des Grandes Oies des neiges dans les aires d'hivernage aux États-Unis, maintenir des habitats de reproduction et de repos de bonne qualité au Québec, maximiser les possibilités d'observation et de chasse des oiseaux et revoir les programmes de prévention et d'indemnisation des dommages aux récoltes.

Règlementation pour 2012-2013

Les mesures spéciales qui seront mises en oeuvre au printemps 2012 sont affichées sur le site Web du SCF :

mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1

et figurent dans l'annexe A du présent rapport. Une saison spéciale de conservation au printemps sera mise en oeuvre pour la première fois dans le sud-est de l'Ontario à compter de 2012. La saison débutera le 1er mars pour se terminer le 31 mai 2012.

Le Manitoba et le Nunavut proposent de prolonger la durée de leur saison actuelle de conservation du printemps pour l'Oie des neiges effectif en 2013. Au Manitoba, la saison serait prolongée au 15 juin (actuellement elle se termine le 31 mai) dans la zone 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier. Pour tout le Nunavut, la saison serait prolongée au 30 juin (actuellement, elle se termine le 7 juin).

Modifications proposées aux règlements de chasse pour la saison 2012-2013

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Les organismes ou les personnes intéressées peuvent envoyer d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2011-2012 sont présentés à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est

actuellement de deux. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour les provinces des Maritimes, le Québec et l'Ontario.

Le SCF continue d'examinerdeux modifications qui pourront être proposées dans l'avenir :

- *Nouvelle zone de chasse au guillemot*

Un avis d'intention est donné selon lequel l'on propose de définir une nouvelle zone de chasse au guillemot dans les environs de la baie Verte à l'intérieur de l'actuelle zone 2 de chasse au guillemot. Dans cette région, les chasseurs observent peu de guillemots au cours de la saison de chasse actuelle au guillemot, et ont demandé de retarder la saison de chasse afin d'avoir accès aux guillemots qui s'y trouvent plus tard en janvier et au début de février. La proposition à l'étude consiste à retarder les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse au guillemot d'environ deux semaines à l'intérieur de la nouvelle zone de chasse proposée.

Afin d'évaluer cette proposition réglementaire, le SCF a mené un sondage d'opinion auprès des chasseurs à l'hiver 2009-2010. Des questionnaires ont été envoyés à 6 000 titulaires de permis de chasse d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Environ 1 200 questionnaires ont été retournés par les chasseurs, soit un taux de réponse de 20 %. La majorité des chasseurs de guillemots qui ont indiqué que leur principale zone de chasse était à l'intérieur des limites de la zone proposée ont voté en faveur de la nouvelle zone et des dates de saison de chasse. Des réunions publiques pourraient être tenues afin de déterminer l'emplacement exact des limites et examiner les préoccupations additionnelles des chasseurs.

- *Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs*

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2012 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Cette modification viserait à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser. Des mesures similaires ont été mises en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011. Il est proposé de les mettre en place en 2012 en Colombie-Britannique.

Île-du-Prince-Édouard

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est actuellement de deux. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour Terre-Neuve-et-Labrador, les provinces des Maritimes, le Québec et l'Ontario.

Le SCF continue également d'examiner une modification pouvant être proposée dans l'avenir.

- *Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs*

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2012 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Cette modification viserait à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser. Des mesures similaires ont été mises en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011. Il est proposé de les mettre en place en 2012 en Colombie-Britannique.

Nouvelle-Écosse

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est

actuellement de deux. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour Terre-Neuve-et-Labrador, les provinces des Maritimes, le Québec et l'Ontario.

Augmenter la récolte de bernaches

Il est proposé d'éliminer la restriction actuelle qui limite la chasse aux terres agricoles seulement durant les saisons hâtives à la bernache en septembre.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, les chasseurs sont autorisés à avoir en leur possession six bernaches du Canada supplémentaires prises durant la période où les saisons de chasse hâtives aux bernaches (septembre) sont ouvertes. À minuit le dernier jour de la saison hâtive, la possession de ces six oiseaux supplémentaires n'est plus autorisée. Afin de permettre aux chasseurs de faire une utilisation adéquate des bernaches prises légalement durant la saison hâtive, **il est proposé** de modifier les restrictions sur les maximums d'oiseaux à posséder en autorisant la possession, jusqu'à la fin de septembre, des bernaches additionnelles prises durant la saison hâtive à la bernache.

Enfin, **il est proposé** de prolonger la durée de la saison de chasse hâtive à la bernache afin de permettre des possibilités de récolte additionnelles. Ainsi pour 2012, ceci se traduirait par une saison hâtive dans la zone 1 du 4 au 18 septembre inclusivement, et dans les zones 2 et 3 du 4 au 24 septembre inclusivement.

Ces modifications devraient permettre d'accroître la pression de chasse sur les Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, une population dont la taille continue d'augmenter. Ce changement vient en réponse aux demandes des chasseurs dans les zones où l'accès (terre agricole) est limité (p. ex. le sud-est de la Nouvelle-Écosse). Tout en autorisant cette possibilité de prises supplémentaires de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées, les changements proposés continueraient d'assurer aux Bernaches du Canada qui se reproduisent à Terre-Neuve-et-Labrador un niveau de protection approprié lorsqu'elles parcourent la province plus tard au cours de l'automne lors de la migration.

Modifier les dates d'ouverture des saisons de chasse et la structure du tableau des maximums de prisesà posséder

Le SCF propose de modifier les dates desaison de chasse et la structure du tableau des maximums de prises pour certaines régions de la Nouvelle-Écosse pour 2012-2013 afin de simplifier la réglementation et de l'harmoniser davantage avec celle des autres provinces.

Il est proposé de supprimer la colonne « saisons additionnelles » pour certaines espèces et catégoriser ces espèces dans l'une des deux catégories suivantes :

a) Les canards, autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kawakis, les eiders, les macreuses, les Garrots d'Islande et les Petits Garrots.
b) Les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kawakis, les eiders, les macreuses, les Garrots d'Islande et les Petits Garrots.

Dans les zones 2 et 3, **il est proposé** de repousser de deux semaines la date d'ouverture de la chasse pour les espèces indiquées dans le groupe a ci-dessus. Ainsi, la date d'ouverture serait le 22 octobre, et la date de fermeture serait repoussée de deux semaines également soit reportée au 15 janvier. Dans les zones 2 et 3, **il est également proposé** de fixer au 8 octobre la date d'ouverture de la saison pour les espèces décrites dans le groupe b ci-dessus. Cela contribuerait également à un léger retard dans la date de fermeture; la saison se terminerait le 15 janvier.

L'objectif des modifications ci-dessus vise à répondre aux demandes de longue date formulées par les groupes de chasseurs de reporter les saisons de chasse. Sur la base de l'analyse des données existantes provenant de l'enquête sur les prises, ces changements ne devraient pas accroître les prises de façon appréciable, mais devraient satisfaire les demandes des chasseurs pour des saisons de chasse au canard plus tardives en Nouvelle-Écosse.

Il est proposé de reporter de deux semaines la date d'ouverture de la saison de chasse aux oies et bernaches dans les zones 2 et 3. Les dates de fermeture de la saison de chasse aux oies et bernaches dans ces zones devraient demeurer le 15 janvier. Ce changement continue d'offrir le nombre maximum de jours de chasse permis en vertu de la *Loi sur la convention des oiseaux migrateurs* pour ces espèces; cette mesure contribuerait à harmoniser les dates de fermeture pour l'oie/bernache et les canards dans les zones 2 et 3, et pourrait contribuer à une réduction de la pression de chasse exercée sur la population de

Bernaches du Canada du nord de l'Atlantique.

Le SCF continue d'examiner une modification qui pourrait être proposée dans l'avenir :

- *Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs*

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2012 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Cette modification viserait à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser. Des mesures similaires ont été mises en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011. Il est proposé de les mettre en place en 2012 en Colombie-Britannique.

Nouveau-Brunswick

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est actuellement de deux. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour Terre-Neuve-et-Labrador, les provinces des Maritimes, le Québec et l'Ontario.

Augmenter la récolte de bernaches

Il est proposé d'éliminer la restriction actuelle qui limite la chasse aux terres agricoles seulement durant les saisons hâtives à la bernache en septembre.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, les chasseurs sont autorisés à avoir en leur possession six bernaches du Canada supplémentaires prises durant la période où les saisons de chasse hâtives aux bernaches (septembre) sont ouvertes. À minuit le dernier jour de la saison hâtive, la possession de ces six oiseaux supplémentaires n'est plus autorisée. Afin de permettre aux chasseurs de faire une utilisation adéquate des bernaches prises légalement durant la saison hâtive, **il est proposé** de modifier les restrictions sur les maximums d'oiseaux à posséder en autorisant la possession, jusqu'à la fin de septembre, des bernaches additionnelles prises durant la saison hâtive à la bernache.

Enfin, **il est proposé** de prolonger la durée de la saison de chasse hâtive à la bernache afin de permettre des possibilités de récolte additionnelles.

Ces modifications devraient permettre d'accroître la pression de chasse sur les Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, une population dont la taille continue d'augmenter. Ce changement vient en réponse aux demandes des chasseurs dans les zones où l'accès (terre agricole) est limité (p. ex. le sud-est de la Nouvelle-Écosse). Tout en autorisant cette possibilité de prises supplémentaires de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées, les changements proposés continueraient d'assurer aux Bernaches du Canada qui se reproduisent à Terre-Neuve-et-Labrador un niveau de protection approprié lorsqu'elles parcourent la province plus tard au cours de l'automne lors de la migration.

Le SCF continue d'examiner une modification qui pourrait être proposée dans l'avenir :

- *Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs*

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2012 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Cette modification viserait à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser. Des mesures similaires ont été mises en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011. Il est proposé de les mettre en place en 2012 en Colombie-Britannique.

Québec

Supprimer les restrictions pour les non-résidents du Canada sur les prises de bécasse

Il est proposé de supprimer les restrictions sur les prises de bécasses pour les non-résidents (maximum de prises quotidiennes actuelle de

quatre). Cette modification accroîtrait le maximum de prises au même niveau que celle des résidents canadiens (actuellement le maximum par jour est de huit), et harmoniserait la réglementation avec le reste du pays où la limite de prise pour cette espèce est la même pour les résidents et les non-résidents du Canada.

La modification devrait avoir peu d'effets sur les prises de bécasse. En 2010, les chasseurs non-résidents ne représentaient que 2 % de tous les chasseurs au Québec. Moins de 20 % de tous les chasseurs (résidents et non-résidents) prennent plus de quatre bécasses (données de l'enquête nationale du SCF sur les prises, 2011). La tendance de la population au Québec est stable.

Les effets des modifications envisagées seront évalués grâce à la surveillance continue du nombre de chasseurs et le nombre de prises de bécasse par les résidents et les non-résidents, ainsi que l'état de la population de bécasses.

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est actuellement de deux. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour Terre-Neuve-et-Labrador, les provinces des Maritimes et l'Ontario.

Ontario

Supprimer les restrictions sur le maximum de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

Il est proposé de supprimer les restrictions concernant le maximum de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada dans les secteurs de gestion de la faune provinciaux (SGF) 83 et 86 dans le sud-est de l'Ontario. Ce changement permettrait d'harmoniser la réglementation sur la chasse à la Bernache au Canada dans ces SGF avec celle de la majorité des autres SGF dans le district de chasse du sud-est de l'Ontario et pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée. Les restrictions sur les maximums quotidiens de prise de Bernaches du Canada dans ces SGF ont été établies à l'origine afin de prévenir la surexploitation de la population de Bernache du Canada du sud de la baie James. Les analyses récentes des données de baguage indiquent que les prises de Bernaches du canada de la population du sud de la baie James sont minimes et ne sont pas plus importantes que celles des SGF avoisinants sans restriction. Les restrictions sur les maximums de prise quotidienne demeurent inchangées pour les SGF 82, 84, 85, 93, 94.

Accroître le maximum à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

Il est proposé d'augmenter de 24 à 30 le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins dans tous les districts de chasse en Ontario. Ce changement harmoniserait le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins avec le maximum d'oiseaux à posséder pour les autres espèces de sauvagine chassées où le maximum à posséder est trois fois le maximum de prises par jour, sauf pour le Garrot d'Islande (voir ci-dessous). Cette harmonisation ne devrait pas avoir d'incidence importante sur le nombre total de prises de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins en Ontario.

Restreindre le maximum à posséder du Garrot d'Islande

Il est proposé de réduire à un oiseau le maximum de Garrots d'Islande à posséder qui est actuellement de trois. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Le maximum de prises par jour est actuellement de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce et, par conséquent, le maximum d'oiseaux à posséder devrait être de un oiseau. Cette mesure est également proposée pour Terre-Neuve-et-Labrador, les provinces des Maritimes et le Québec.

Établissement d'une Journée de la relève

Il est proposé d'introduire en Ontario, à compter de 2012, une Journée de la relève. Dans les districts de chasse du sud et du centre de la province, la Journée de la relève serait le samedi précédant le début de la saison de chasse régulière aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies et bernaches. Dans le district nord et le district de la baie d'Hudson et de la baie James, la Journée de la relève serait le premier samedi de septembre.

Une Journée de la relève donnerait aux chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion de pratiquer la chasse, d'acquérir les aptitudes à la vie en plein air, des connaissances

sur la conservation de la faune et de perfectionner leur formation en sécurité dans un environnement structuré et supervisé avant l'ouverture de la chasse pour les autres chasseurs. Les chasseurs adultes titulaires d'un permis qui servent de mentors auraient également la possibilité de transmettre leurs compétences et connaissances en donnant des conseils et des orientations aux jeunes chasseurs.

Afin de permettre l'établissement d'une Journée de la relève, une journée serait supprimée à la fin de la saison de chasse régulière aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies et bernaches dans les districts de chasse du sud, du centre et du nord de la province. Aucun changement à la durée de la saison de chasse dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James n'est requis puisque cette journée aurait lieu à l'intérieur de la saison régulière de chasse aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies et bernaches. Les Journées de la relève sont actuellement en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba, en Alberta (ceraines parties) et en Colombie-Britannique et le SCF propose de les mettre également en place à la grandeur de la province de l'Alberta en 2012.

Saison de chasse à la Tourterelle triste à l'étude

Un avis d'intention est donné que la possibilité de mettre en place une saison de chasse à la Tourterelle triste en Ontario est présentement à l'étude. Une évaluation réalisée en 2011 par le SCF – région de l'Ontario a déterminé que la Tourterelle triste pouvait être chassée de façon soutenable en Ontario. Un résumé des conclusions de l'étude est présenté ci-dessous.

Les Tourterelles tristes sont parmi les oiseaux gibier les plus abondants, les plus largement répandus et les plus grandement chassés en Amérique du Nord. Les Tourterelles tristes sont actuellement chassées dans 40 des 50 États américains, où, au cours des dernières années, environ 17 millions d'oiseaux ont été tués par la chasse annuellement par près d'un million de chasseurs. Au Canada, la Colombie-Britannique a une saison de chasse à la Tourterelle triste depuis 1960. L'Ontario a déjà également eu, en 1955, une saison de chasse à la tourterelle à la grandeur de la province. Cette saison de chasse n'a duré qu'un an et n'a jamais été restaurée. Depuis 2004, le SCF a reçu un certain nombre de demandes pour rétablir une saison de chasse automnale annuelle à la Tourterelle triste en Ontario. En réponse à cette demande, le SCF a, en 2011, entrepris une évaluation de la faisabilité de l'ouverture d'une saison de chasse à la Tourterelle triste. L'analyse d'une grande quantité de données sur le long terme, de même qu'un examen des études récentes ont servi à évaluer l'état et les tendances de la population nicheuse (et la population en hiver) de Tourterelle triste, le potentiel de prise par la chasse, les divers aspects des dimensions humaines, ainsi qu'à identifier les lacunes au niveau de l'information nécessaires pour la conservation et la gestion de cette espèce. Les grandes conclusions du rapport étaient : 1) la population nicheuse de l'Ontario, telle qu'indexée dans le relevé des oiseaux nicheurs a augmenté substantiellement (~3 fois) tant en nombre qu'en répartition depuis le milieu des années 1960; 2) le premier et le deuxième atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario ont documenté une augmentation de la nidification et une expansion de l'aire de nidification vers le nord entre le milieu/la fin des années 1980 et le milieu/la fin des années 2000; 3) la taille des populations de Tourterelles tristes, telle qu'indexée par le Recensement des oiseaux de Noël a augmenté considérablement depuis la fin des années 1970; 4) malgré leur déclin au cours des dix dernières années, l'abondance relative des tourterelles, tel qu'indexé par le nombre d'oiseaux par route du relevé des oiseaux nicheurs, dans leurs aires de reproduction dans les régions de la forêt carolinienne et du lac Simcoe-Rideau de la province (région de conservation des oiseaux 13) est similaire à celle des États du Nord des États-Unis où la tourterelle est actuellement chassée; 5) les calculs préliminaires suggèrent que la population nicheuses estimée à 1,2-1,3 million de tourterelles devrait produire une population automnale qui pourrait satisfaire les taux de récolte anticipés des chasseurs avec une incidence minimale sur la population de Tourterelles tristes de l'Ontario; 6) les données de retour des bagues confirment que les tourterelles qui se reproduisent en Ontario sont sujettes à la chasse dans l'Est des États-Unis depuis des décennies; 7) les résultats d'un recensement sur l'opinion publique mené par une organisation non gouvernementale ont montré qu'une majorité des résidents de l'Ontario sondés en 2006 ne s'opposeraient pas (58 % en faveur, 25 % neutres et 17 % opposés) à l'instauration d'une saison de chasse à la Tourterelle triste, s'il était déterminé que la population de l'Ontario pouvait en soutenir les prises. Sur la base de cette information et d'autres preuves à l'appui présentées dans le rapport, le SCF conclut que la population de Tourterelles tristes de l'Ontario pourrait soutenir la récolte et que l'instauration d'une saison de chasse est justifiable sur le plan biologique à ce stade-ci.

Manitoba

Réduction des restrictions sur les maximums de prise quotidienne et les maximums d'oiseaux à

posséder du Fuligule à dos blanc et du Fuligule à tête rouge pour les résidents et les non-résidents du Canada

Il est proposé de supprimer les restrictions sur les maximums de prise par jour (actuellement 4) et les maximums d'oiseaux à posséder (actuellement 12) pour le Fuligule à dos blanc et le Fuligule à tête rouge dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier (GBHZ) 4 pour les résidents du Canada. Ce changement porterait le maximum de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder au même niveau que ceux pour les autres canards (maximum de prises par jour de 8 et maximum à posséder de 24).

Il est également proposé d'assouplir les restrictions sur les maximums de prise quotidienne (actuellement 2) et les maximums à posséder (actuellement 6) pour le Fuligule à dos blanc et le Fuligule à tête rouge dans les GBHZ 4 pour les non-résidents canadiens. Cette modification porterait le maximum de prises par jour à 4 oiseaux (maximum à posséder de 12).

Ces modifications ne devraient entraîner que des augmentations mineures dans le nombre de prises du Fuligule à dos blanc et du Fuligule à tête rouge, qui sont tous deux actuellement à un niveau supérieur aux objectifs du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. La modification proposée accroîtrait les possibilités de chasse et serait particulièrement bénéfique aux résidents canadiens, du fait qu'elle supprimerait l'exigence de différencier ces espèces d'autres espèces de canards, ce qu'un grand nombre de résidents trouvent particulièrement difficile durant les saisons hâtives.

Les effets du changement proposé seront évalués en continuant de surveiller la récolte par la chasse du Fuligule à dos blanc et du Fuligule à tête rouge.

Oie des neiges

- *Prolonger la durée de la saison de conservation spéciale – printemps 2013*

Il est proposé que la saison de conservation de l'Oie des neiges dans la zone 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier soit prolongée jusqu'au 15 juin. Actuellement, la saison prend fin le 31 mai, mais ces dernières années, un grand nombre d'Oies des neiges sont demeurées dans les parties côtières de cette zone jusqu'en juin. Cette mesure donnerait des occasions supplémentaires de gérer cette espèce surabondante, et contribuerait à réduire la croissance de la population, grâce à la chasse, particulièrement à la fin du printemps.

- *Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges*

Il est proposé d'éliminer l'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés. Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en oeuvre au Manitoba en raison de préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell et al., 2003). La suppression de cette restriction permettait aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges durant la même chasse, ce qui donnerait une possibilité supplémentaire de gérer l'Oie des neiges, espèce surabondante, au moyen de la chasse.

Création d'une saison de chasse pour la Bécasse d'Amérique

Il est proposé qu'une saison de chasse pour la Bécasse d'Amérique soit mise en place dans les zones 3 et 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier du 8 septembre au 30 novembre, avec un maximum de prises de 8 par jour (maximum d'oiseaux à posséder de 24) pour les résidents canadiens, et de 4 par jour (maximum à posséder de 12) pour les non-résidents du Canada.

Les populations de Bécasse d'Amérique sont suivies au Manitoba depuis 1992, et le nombre moyen de mâles chanteurs par route a été constamment plus élevé que la moyenne d'autres États et provinces dans l'Unité de gestion centrale (UGS). Le Manitoba est la seule juridiction à l'intérieur du UGS sans une saison de chasse à la bécasse (Cooper et Parker, 2011). Cinq autres provinces avec des populations de Bécasse d'Amérique ont actuellement des saisons de chasse; l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

On s'attend à ce que les prises au Manitoba soient moins faibles comparativement aux autres provinces. Le nombre de chasseurs et les niveaux de récolte peuvent être suivis grâce à l'Enquête nationale sur les prises du Service canadien de la faune, qui évalue annuellement la récolte canadienne d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La saison proposée de chasse à la Bécasse d'Amérique donnerait une occasion nouvelle et unique de chasse au Manitoba. Elle a fait l'objet de demandes répétées par les chasseurs tant résidents que non-résidents.

Saskatchewan

Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

Il est proposé d'éliminer l'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés. Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en oeuvre en Saskatchewan en raison des préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell et al., 2003). La suppression de cette restriction permettait aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges durant la même chasse, ce qui donnerait une possibilité supplémentaire de gérer l'Oie des neiges, espèce surabondante, au moyen de la chasse.

Changement de la date d'ouverture de la saison de chasse à l'Oie rieuse

Il est proposé de modifier la date d'ouverture de la chasse à l'Oie rieuse pour les résidents canadiens dans le district sud de chasse de manière à ce qu'elle commence le 1er septembre plutôt que le 10 septembre. Cette modification harmoniserait toutes les saisons de chasse à la sauvagine pour les résidents canadiens. Étant donné que les bernaches sont actuellement peu chassées durant la période de fermeture de la chasse à l'Oie rieuse, cette modification ne devrait avoir qu'une incidence minime sur les taux de prises de l'Oie rieuse.

Assouplissement des restrictions concernant les maximums de prise quotidienne et les maximums à posséder pour le Canard pilet

Il est proposé de réduire les restrictions sur les prises du Canard pilet en Saskatchewan en augmentant le maximum de prises quotidiennes de 3 à 4 et le maximum à posséder de 9 à 12. Cette modification viserait à harmoniser les maximums de prise quotidienne et les maximums à posséder pour le canard pilet avec ceux de l'Alberta. L'augmentation de la récolte en Saskatchewan du Canard pilet devrait être modeste (5 à 10 %), et ne devrait poser aucun problème de conservation. Les estimations de la population du Canard pilet ont augmenté ces dernières années, notamment dans les Prairies canadiennes, et l'on croit que cette mesure n'aurait pas d'incidence sur la tendance de la population.

Alberta

Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

Il est proposé d'éliminer l'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés. Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en oeuvre en Alberta en raison des préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell et al., 2003). La suppression de cette restriction permettait aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges durant la même chasse, ce qui donnerait une possibilité supplémentaire de gérer l'Oie des neiges, espèce surabondante, au moyen de la chasse.

Établissement de Journées de la relève à l'ensemble de la province

L'Alberta n'a pas actuellement d'initiative à la grandeur de la province faisant la promotion chez les jeunes de la chasse à la sauvagine.

Il est proposé d'étendre les Journées de la relève (JPS) actuellement en vigueur dans les zones 5, 6 et 7 à toutes les zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Alberta (c-à-d. zones 1 à 4 et 8). Cette modification permettrait de tenir les Journées de la relève le premier samedi et dimanche de septembre. Ce changement donnerait aux chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion de pratiquer la chasse, d'acquérir des aptitudes à la vie en plein air, des connaissances sur la conservation de la faune, et de perfectionner leur formation en sécurité dans un environnement structuré et supervisé avant l'ouverture de la chasse pour les autres chasseurs. Les chasseurs adultes titulaires d'un permis qui servent de mentors auraient

également la possibilité de transmettre leurs compétences et connaissances en donnant des conseils et des orientations aux jeunes chasseurs. Des Journées de la relève sont présentement en vigueur en Nouvelle-Écosse au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et
-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique et le SCF propose de mettre en oeuvre des Journées de la relève en Ontario également en 2012.

Modification de la date d'ouverture

Il est proposé de modifier les dates de la chasse dans le secteur de gestion de la faune 841 à l'intérieur de la zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui s'étend actuellement du 15 septembre au 16 décembre inclusivement, pour qu'elle s'étende plutôt du 1er septembre au 16 décembre inclusivement. Cette modification harmoniserait toutes les dates de la saison de la chasse aux oiseaux dans les parcs provinciaux, ainsi que les dates de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs dans le secteur de gestion de la faune 841, avec tous les secteurs environnants.

Colombie-Britannique

Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs

Il est proposé de faire passer le maximum à posséder, qui est actuellement de deux fois le maximum de prises quotidiennes, à trois fois le maximum de prises quotidiennes, pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser.

Des mesures similaires ont été mises en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011.

Oie des neiges et Oie de Ross

Il est proposé d'ouvrir la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross dans tous les secteurs de gestion à l'intérieur de la région provinciale 2 située dans les terres inférieures de la Colombie-Britannique. Par le passé, l'Oie des neiges et l'Oie de Ross de l'île de Wrangel n'hibernaient que dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, mais leur répartition automnale et hivernale s'est étendue ces dernières années. La proposition va dans le sens des objectifs de gestion qui visent à contrôler la croissance exponentielle de la population d'Oie des neiges observée ces dernières années, répondant ainsi aux préoccupations de sécurité à l'aéroport de Vancouver, atténuant les dommages aux récoltes de céréale et la compaction du sol dans le delta du fleuve Fraser, et réduisant la dégradation écologique des marais du delta du fleuve Fraser tout en conservant une saison pour l'Oie de Ross qui n'est pas ciblée par les programmes de gestion. Le maximum de prises quotidiennes demeurerait à 10 pour les secteurs de gestion provinciaux 2-4 et 2-5 et à 5 pour tous les autres secteurs de gestion provinciaux.

Oie rieuse

Il est proposé de rouvrir la saison de chasse à l'Oie rieuse dans tous les secteurs de gestion de la région provinciale 1 (île de Vancouver) et de la région provinciale 2 (vallée du Bas-Fraser) de la province. Cette restriction a été mise en oeuvre à l'époque où l'Oie rieuse se faisait relativement rare et se situait en-dessous des objectifs de gestion. Présentement, les régions provinciales 1 et 2 sont les seules régions de la Colombie-Britannique à ne pas avoir de saison de chasse à l'Oie rieuse. La réouverture de cette saison ciblerait la population de la voie migratoire du Pacifique, qui se situe actuellement à deux fois l'objectif de gestion, et ne ciblera pas la population plus rare des Oies rieuses de tule, qui est rare ou en faible nombre dans les régions 1 et 2 de la province. Le maximum de prises quotidiennes serait établi à 5, soit le même niveau que dans le reste de la province. Le nombre de prises actuelles de l'Oie rieuse en Colombie-Britannique est évalué à moins de 200 oiseaux par année (Enquête nationale sur les prises 2000-2010 du SCF), et le changement réglementaire proposé devrait avoir un effet minime sur les prises globales.

Bernache du Canada

Afin d'aider à la gestion de la Bernache du Canada nichant en zones tempérées, **il est proposé** que le maximum de prises par jour de bernaches soit porté de 5 oiseaux à 10 oiseaux pour l'ensemble de la Colombie-Britannique. Cette initiative va dans le sens des objectifs de gestion visant à accroître les prises sportives afin de réduire la population croissante de la Bernache du Canada, aidant ainsi les différentes instances gouvernementales avec les dommages causés aux récoltes et les problèmes associés aux oiseaux nuisibles.

Il est proposé que les dates de la saison de chasse dans les secteurs de gestion 2-11 de la province soient harmonisées aux dates des

saisons de chasse du reste de la région 2. Par le passé, les dates de la saison de chasse dans les secteurs de gestion de la région provinciale 2 étaient coordonnées avec celles de la région 3. Ce changement a pour but de simplifier les tableaux réglementaires fédéraux et provinciaux.

Il est proposé que les saisons de chasse à la Bernache du Canada soient normalisées dans tous les secteurs de gestion de la région provinciale 2 sauf pour le secteur de gestion 2-11, qui correspond aux saisons de la région provinciale 3. L'objectif premier de la proposition serait d'atténuer les conflits causés par la Bernache du Canada dans la région provinciale 2. Le changement proposé simplifierait la réglementation sur la Bernache du Canada dans la région provinciale 2 où, au cours des années précédentes, trois saisons différentes étaient offertes dans l'ensemble des secteurs de gestion de la province.

Il est proposé que les saisons de la chasse à la Bernache du Canada soient normalisées à toute la région provinciale 3 afin d'atténuer les conflits causés par la Bernache du Canada dans les secteurs de la région 3. La modification proposée simplifierait la réglementation concernant la chasse à la Bernache du Canada dans la région 3, où, au cours des années précédentes, deux différentes saisons étaient offertes dans l'ensemble des secteurs de gestion provinciaux.

Yukon

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2012-2013.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2012-2013.

Nunavut

Prolonger la saison spéciale de conservation pour les Oie des neiges – printemps 2013

Il est proposé de prolonger la saison actuelle de conservation spéciale du printemps pour l'Oie des neiges, espèce surabondante. Les règlements actuels permettent la prise de l'Oie des neiges au printemps du 1er mai au 7 juin. Le changement proposé permettrait les prises de l'Oie des neiges du 1er mai au 30 juin à compter de 2013.

Cette modification permettrait de plus grandes possibilités de chasse pour les non-Autochtones et s'harmoniserait aux stratégies de gestion internationales visant à diminuer les niveaux de population actuelle de l'Oie des neiges. Elle contribuerait également à faire coïncider les dates de la chasse avec la saison de conservation spéciale dans le nord du Québec.

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'en septembre 2012, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés sur les virus aviaires, la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter des virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquez avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, au moyen de son site Web : http://www.ccwhc.ca/contact_us.php ou en composant le 1-800-567-2033.

Consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994, consultez le site Web suivant : http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1.

Révision du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine

(Comité directeur de révision du PNAGS)

Objectifs : Le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS ou le Plan) est en cours de révision en reconnaissance des changements rapides survenant au niveau du paysage, alors même qu'il célèbre son 25e anniversaire. Le but proposé du plan révisé est de soutenir les populations de sauvagines d'Amérique du Nord et leur habitat à des niveaux qui satisfont le souhait des humains, et d'en perpétuer la chasse à la sauvagine. Les objectifs du plan seront atteints grâce à des partenariats reposant sur les principes de la science.

Justification : À plusieurs égards, la sauvagine présente plus de défis de gestion que beaucoup d'autres ressources naturelles. Le grand nombre d'espèces, chacune avec leurs propres dynamiques, présente une myriade de difficultés amplifiées par la nature migratrice de la sauvagine. La coordination internationale des efforts de conservation est essentielle. Depuis plus d'un demi-siècle, les gestionnaires de la sauvagine acceptent avec enthousiasme ces difficultés, et chaque génération a engendré des visionnaires qui ont contribué de façon importante au progrès continu dans le domaine de la gestion de la sauvagine.

L'histoire de la gestion de la sauvagine en Amérique du Nord est caractérisée par un grand nombre d'étapes importantes. Parmi celles-ci, on compte les conventions sur les oiseaux migrateurs, les traités internationaux entre les États-Unis et le Canada (1916) et entre les États-Unis et le Mexique (1936), la création du Duck Stamp des É.-U et du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, l'établissement du système de Conseils des voies migratoires, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (trinational) et la création du North American Wetlands Conservation Fund. Les gestionnaires de la sauvagine ont franchi une autre étape.

Pour la plupart, les gestionnaires ont abordé la conservation de la sauvagine d'une manière toujours plus spécialisée qui a, bien souvent, conduit à des considérations fragmentaires de la récolte, de l'habitat et des chasseurs. Les progrès scientifiques réalisés dans chacun de ces secteurs au cours des dix dernières années ont illustré les liens entre ces domaines. Des liens encore plus explicites entre les objectifs relatifs à l'habitat, la récolte et la dimension humaine pourraient accroître l'efficacité de la gestion de la sauvagine et des ressources des terres humides dans l'avenir.

En août 2008, les responsables des politiques sur la sauvagine et les techniciens se sont réunis à Minneapolis dans le cadre de l'atelier sur l'avenir de la gestion de la sauvagine afin de discuter des avantages reliés à l'intégration de la gestion de la récolte, de l'habitat et des chasseurs dans un système plus cohérent qui utilise mieux les ressources dans l'intérêt de la sauvagine et des personnes qui en bénéficient. Ils ont également conclu que la prochaine séance de mise à jour du plan se prêterait bien à la création d'objectifs plus cohérents en matière de prise de la sauvagine et de gestion de l'habitat.

Appel à l'action : On observe encore des pertes des terres humides et d'autres habitats nécessaires pour préserver les populations de sauvagines. Dans certaines régions importantes des États-Unis, ces pertes ont dépassé 90 %; tandis que dans bon nombre de régions habitées du Canada, les pertes de terres humides avoisinent les 70 %. Dans les deux pays, le nombre de chasseurs de la sauvagine a diminué, situation susceptible d'entraîner la perte de traditions de la chasse et le fondement même de la conservation de la faune en Amérique du Nord. Les chasseurs sont une importante source de financement pour la conservation de la sauvagine et ils sont les principaux défenseurs des politiques en faveur de la sauvagine et des terres humides. En d'autres termes, la perte des terres humides et d'autres habitats, l'état des populations de sauvagine et les niveaux de participation des chasseurs sont étroitement liés. Afin de lutter contre ces difficultés dans l'avenir, nous devons : 1) établir des objectifs cohérents relatifs aux populations de sauvagine, à la conservation de son habitat et à la participation des parties intéressées qui se complètent et se renforcent; 2) veiller à ce que les objectifs en matière de population soient atteignables et satisfassent les chasseurs et les autres parties intéressées; ils doivent également être suffisamment stimulants pour inciter les partisans à contribuer à la conservation de l'habitat; 3) veiller à ce que les objectifs en matière d'habitat permettent d'atteindre les effets démographiques, la taille des populations et l'expérience des parties intéressées recherchée; enfin 4) veiller à ce que la participation et la satisfaction des parties intéressées permettent de préserver les habitats, les populations et atteindre l'idéal de conservation aux niveaux désirés par toutes les parties. En ce qui a trait à l'avenir, les décisions stratégiques relatives à l'eau, à l'énergie, à l'agriculture et aux changements climatiques auront des conséquences sur les paysages essentiels à la sauvagine dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Les gestionnaires de la sauvagine doivent faire preuve de leadership dans le façonnement de ces politiques. Il leur faut travailler sur un même front : des objectifs communs, des actions coordonnées et un objectif clair.

Processus : Cette révision est complexe à divers égards : les capacités techniques doivent être élargies, il faut tenir compte de diverses philosophies en matière de gestion, et diverses

institutions qui contribuent à la gestion de la sauvagine peuvent devoir être quelque peu modifiés. Un processus de consultation approfondie est essentiel. C'est pourquoi un processus a été lancé à l'automne 2009 dans le cadre duquel un certain nombre d'ateliers de consultation ont eu lieu entre décembre 2009 et février 2011. Bon nombre de participants ont été invités aux événements organisés au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Des organismes de la faune des États et des provinces, des conseils des voies migratoires, les plans conjoints, des organismes fédéraux, des chasseurs de sauvagine et d'autres publics visés étaient présents. Les consultations ont été utilisées principalement pour parvenir à un consensus sur la gestion de la sauvagine en Amérique du Nord. Les résultats de ces ateliers, ainsi qu'un rapport sur les étapes 1 et 2 de tout le processus de consultation, est disponible à www.nawmprevision.org/updates, lequel contient également la première ébauche du plan révisé. La période de consultation sur cette ébauche est à présent terminée, et sur la base de ces résultats, l'équipe de rédaction prépare un deuxième rapport qui devrait être prêt à la fin de l'hiver 2012. Des informations sur les consultations à venir seront affichées sur le site web indiqué ci-dessus.

Ouvrages cités

Alisauskas, R. T., R. F. Rockwell, K. W. Dufour, E. G. Cooch, G. Zimmerman, K. L. Drake, J. O. Leafloor, T. J. Moser, E. T. Reed. 2011. Harvest, survival, and abundance of midcontinent lesser snow geese relative to population reduction efforts. Wildlife Monographs 179: 1-42.

Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

Bélanger, L. and J. Lefebvre. 2006. Plan for sustainable integrated management of the Greater Snow Goose in Québec: 2005–2010 action plan. Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Sainte-Foy, Quebec.

Bélanger, L. et . Plan de gestion intégrée et durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Calvert, A.M., G. Gauthier, E.T. Reed, L. Bélanger, J.-F. Gobeil, M. Huang, J. Lefebvre and A. Reed. Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation. in Reed, E.T., et A.M. Clavert (dir). Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Caswell, J.H., A.D. Afton, and F.D. Caswell. 2003. Vulnerability of non-target goose species to hunting with electronic snow goose calls. Wildlife Society Bulletin, vol. 31(4), no 1 (2005), p. 1117-1125.

Cooke, F., C. M. Francis, E. G. 2000. L'incidence de la chasse sur la croissance de la population d'Oies des neiges du centre du continent. *In* Boyd, H. (ed.). Modélisation et gestion de la population d'oies des neiges. Canadian Wildlife Service Occasional Paper No. 102, Environment Canada, Ottawa.

Cooper. T.R., and K. Parker. 2011. American Woodcock Population Status, 2011. U.S. Fish and Wildlife Service, Laurel (Maryland). 17, chemin Lakeshore.

Gauthier, G. et E. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios. in Reed, E.T., et A.M. Clavert (dir). Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Lefebvre, J. 2011. Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2011. Service canadien de la faune. d'argent a eu lieu. © Environnement Canada Juillet 2011.

Rockwell, R., E. Cooch and S. Brault. 1997. *In* Batt, B.D.J. (ed.). Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Rockwell, R. F. et C. L'Oie des neiges. Peut-on rembourser le prêt hypothécaire? *In* Boyd, H. (ed.). Modélisation et gestion de la population d'oies des neiges. Service canadien de la faune.

Document hors-série 102. Environnement Canada, Ottawa.

Snow Goose, Brant, and Swan Committee of the Atlantic Flyway Council (2011). Assessing the Conservation Order for Light Geese in the Atlantic Flyway in 2011. Unpublished Report of the Atlantic Flyway Council.

Habitat faunique Canada. Rapport annuel pour 2010-2011. 21pp.

Annexes

Annexe A - Mesures spéciales de conservation - automne 2011 et printemps 2012

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
2.	District B	du 17 septembre au 31 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
3.	Districts C et D	du 1er mars 31 mai a), du 1er septembre au 16 septembre a), et du 17 septembre au 31 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
4.	District E	du 1er mars 31 mai a), du 1er septembre au 16 septembre a), et du 17 septembre au 31 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât e)
5.	District F	du 1er mars au 31 mai a),b),c), du 6 septembre au 23 septembre a) et du 24 septembre au 7 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât e)
6.	District G	du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b*), *c*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	Du 1er avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)
2.	Tout le Nunavut	du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

Annexe B – Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du Service canadien de la faune)

A. Description du Règlement

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise.
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent.
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé.
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le Règlement sur les oiseaux migrateurs touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières.
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique.
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable.
4. les coûts liés à la gestion, qui sont essentiels à la conservation de populations viables d'espèces sauvages, devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs.
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion.
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiennes et aux Canadiens la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que

d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la prise accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le début du moins de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune ou au directeur au bureau national, Division de la conservation et gestion des populations au bureau national du Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début décembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des parties intéressées. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur de la Division de la conservation et gestion des populations du bureau national du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur de la Division du soutien aux programmes des espèces sauvages du SCF du bureau national du Service canadien de la faune avant la mi-février.
6. Au début de juin, le bureau national procède à la soumission réglementaire en vue de sa présentation et examen par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil sont décrits dans un rapport intitulé Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada, lequel est distribué à la fin août à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être aussi concises que possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour l'automne 2011 et le printemps 2012.

Voir les abrégés aux pages suivantes. Ces abrégés se retrouvent également sur le site web national du SCF: http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse, la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, consulter les pages sur la chasse du site Web d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=2D16D723 ou s'adresser à :

Environnement Canada
Division de l'application de la Loi sur la faune
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 709-772-5585
Téléc. : 709-772-5097

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

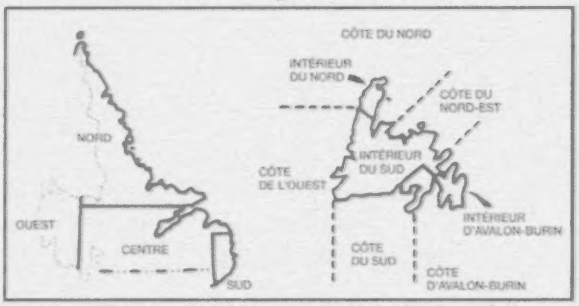

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuits du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuits du Labrador se trouve à l'adresse : www.laa.gov.nl.ca/laa

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Chasseurs d'oiseaux migrateurs : Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes.

Les restrictions concernant les maximums de prises et le maximum d'oiseaux à posséder pour le Garrots d'Islande, mises en œuvre en 2007, demeurent en place.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Nous tenons également à souligner que des **modifications** ont été apportées à l'**Enquête nationale sur les prises**, et que les **guillemots sont maintenant inclus dans l'enquête**. Chaque année, un échantillon de chasseurs est invité à participer au « Relevé des ailes et des queues », et, en 2011-2012, nous demandons aux participants à l'Enquête qui chassent les guillemots d'inclure les ailes de guillemots dans le Relevé des ailes et des queues. Si vous avez été sélectionné pour participer à l'Enquête, vous recevrez une trousse comprenant des enveloppes pour les ailes. Veuillez suivre les instructions concernant les guillemots. Ces renseignements sont utilisés afin d'identifier l'espèce et de déterminer l'âge des oiseaux pris au cours de la chasse.

Chasse du dimanche : Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche. Cependant, la chasse du dimanche a été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche durant certaines périodes de l'année. Veuillez communiquer avec la Division de la faune de la province afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de

transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité et de permis pour les jeunes chasseurs, s'adresser à la Division de la faune de la province au 709-637-2025, ou pour toutes questions relatives à la *Loi sur les armes à feu*, s'adresser au Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande de consulter le site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

RÈGLEMENT DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune produit trois rapports chaque année. Des renseignements sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada ou sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada se trouvent à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=2D16D723

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre 2011; La Journée de la Relève : 2e samedi de septembre 2011	du 4e samedi de novembre 2011 au dernier jour de février 2012
Toutes les zones intérieures	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre 2011; La Journée de la Relève : 2e samedi de septembre 2011	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux, au plus, peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre 2011	du dernier samedi de septembre 2011 au 2e samedi de janvier 2012
Zone ouest du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre 2011	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 2e samedi de septembre au 3e samedi de décembre 2011; La Journée de la Relève : 1er samedi de septembre 2011	du 4e samedi de novembre 2011 au dernier jour de février 2012
Zone centrale du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre 2011	du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre 2011 et du 1er samedi de janvier au dernier jour de février 2012

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

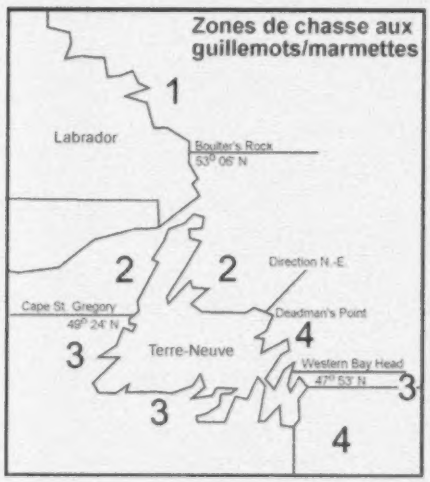

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er septembre au 16 décembre 2011
Zone n° 2	du 6 octobre 2011 au 20 janvier 2012
Zone n° 3	du 25 novembre 2011 au 10 mars 2012
Zone n° 4	du 3 novembre 2011 au 10 janvier 2012 et du 2 février au 10 mars 2012

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

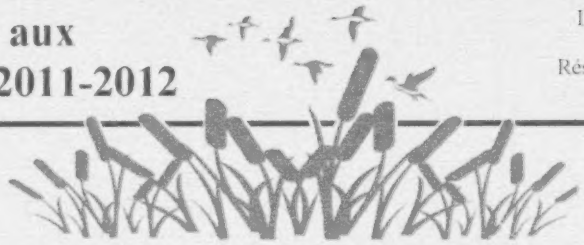

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Environnement Canada
Division de l'application de la Loi sur la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots d'Islande ont été instaurées au Nouvelle-Écosse en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce qui est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et écassines
Zone n° 1*	17 sept. 2011	du 1er oct. au 31 déc. 2011	aucune saison supplémentaire	du 6 au 16 sept. 2011 *a)* et du 1er oct. au 31 déc. 2011	du 1er oct. au 30 nov. 2011
Zone n° 2*	17 sept. 2011	du 8 oct. au 31 déc. 2011	du 1er au 7 oct. 2011 et du 1er au 7 janv. 2012	du 9 au 14 sept. 2011 *a)* et du 8 oct. 2011 au 15 janv. 2012	du 1er oct. au 30 nov. 2011
Zone n° 3*	17 sept. 2011	du 8 oct. au 31 déc. 2011	du 1er au 7 janv. 2012	du 9 au 14 sept. 2011 *a)* et du 8 oct. 2011 au 15 janv. 2012	du 1er oct. au 30 nov. 2011

a) Dans les zones n° 1, 2 et 3, la chasse aux oies et aux bernaches durant la saison de septembre (sauf la Journée de la relève) est permise seulement sur les terres agricoles. « Terre agricole », selon la définition du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, désigne une terre servant à la production agricole ou à l'élevage.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a)*	5*c)*	5*e)f)*	8	10
Oiseaux à posséder	12*b)*	10*d)*	10*e)f)*	16	20

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont deux, au plus, peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
e) Dans la zone n° 1, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 6 au 16 septembre 2011, inclusivement.
f) Dans les zones n° 2 et 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 9 au 14 septembre 2011, inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Division de l'application de la Loi sur la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à oeil d'or ont été instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

« Terre agricole », selon la définition du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, désigne une terre servant à la production agricole ou à l'élevage (*farmland*).

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent pas être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bords de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;

- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	17 sept. 2011	du 15 oct. 2011 au 4 janv. 2012	du 6 au 16 sept. 2011 *a*) et du 15 oct. 2011 au 4 janv. 2012	du 1er au 24 févr. 2012	du 15 sept. au 30 nov. 2011
Zone n° 2	17 sept. 2011	du 1er oct. au 18 déc. 2011	du 6 au 16 sept. 2011 *a*) et du 1er oct. au 18 déc. 2011	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov. 2011

a) Dans les zones n° 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins, pendant la période du 6 au 16 septembre 2011 est permise seulement sur les terres agricoles.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont deux, au plus, peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2012, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2012, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 6 au 16 septembre 2011 inclusivement.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6475

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2011-2012.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA
Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir.

La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 17 septembre 2011 pour les districts B, C, D et E, le 24 septembre 2011 pour les districts F et G. Les limites de possession des canards (sauf pour le Canard noir, la Sarcelle à ailes bleues et le Garrot d'Islande), des foulques et gallinules, des bécassines et des bécasses sont le triple des limites quotidiennes. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches de Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc. 2011	du 1er sept. au 10 déc. 2011	du 1er sept. au 10 déc. 2011	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc. 2011
District B	10 sept. 2011	du 17 sept. au 28 déc. 2011	du 17 sept. au 31 déc. 2011	du 1er oct. 2011 au 14 janv. 2012 *b*)	aucune saison de chasse	du 10 sept. au 24 déc. 2011
Districts C, D et E	10 sept. 2011	du 17 sept. au 28 déc. 2011 *c*)	du 1er au 16 sept. 2011 *a*) et du 17 sept. au 16 déc. 2011	du 17 sept. au 31 déc. 2011	aucune saison de chasse	du 17 sept. au 31 déc. 2011
District F	17 sept. 2011 *d*)	du 24 sept. au 28 déc. 2011 *c*)	du 6 au 23 sept. 2011 *a*) et du 24 sept. au 21 déc. 2011	du 24 sept. 2011 au 7 janv. 2012	du 24 sept. 2011 au 7 janv. 2012	du 17 sept. au 31 déc. 2011
District G	17 sept. 2011	du 24 sept. au 26 déc. 2011	du 24 sept. au 26 déc. 2011	du 1er nov. 2011 au 14 févr. 2012	aucune saison de chasse	du 24 sept. au 26 déc. 2011

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1er au 24 octobre 2011 inclusivement et du 15 novembre 2011 au 5 février 2012 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2011 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2011 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

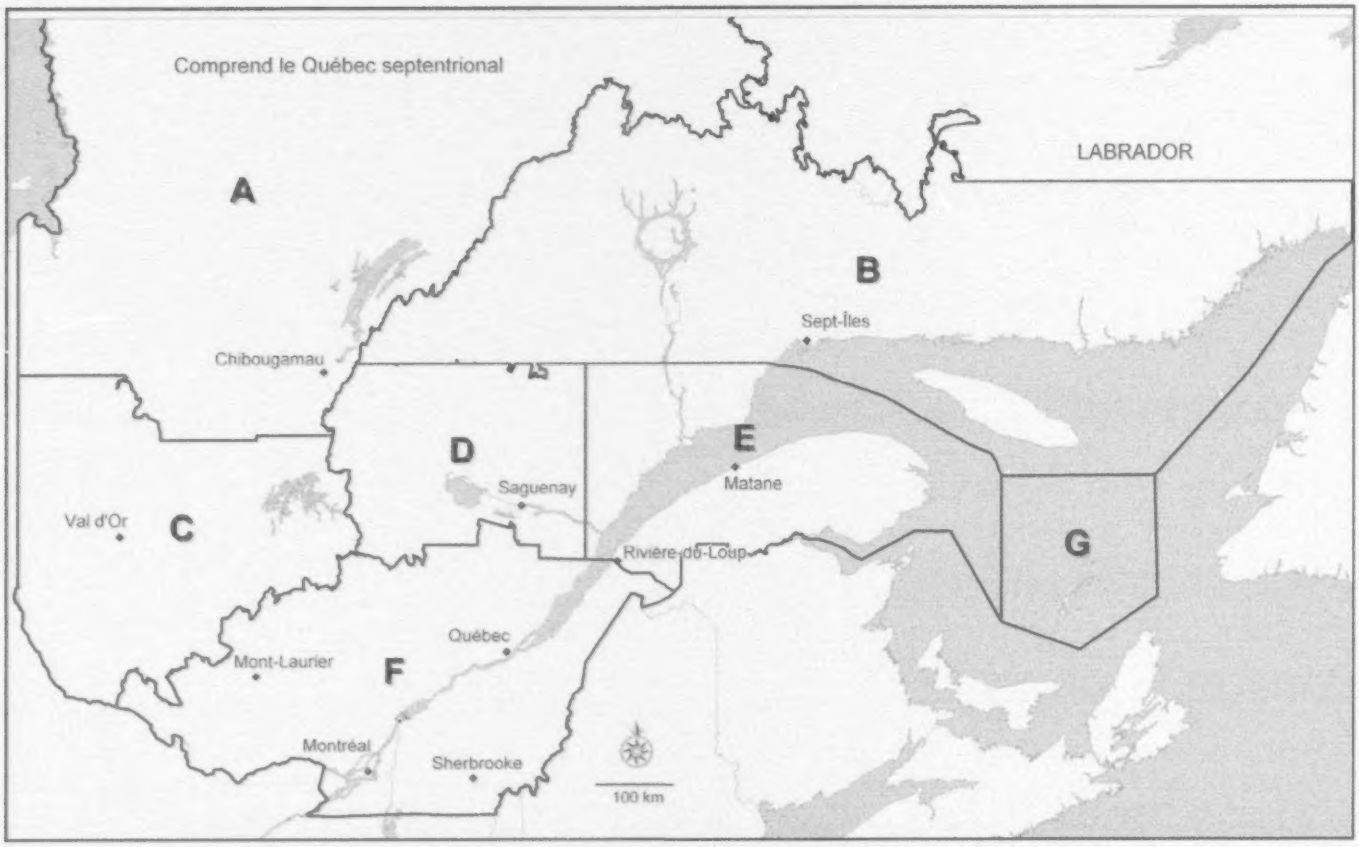

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*f*)	5*d*)*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	18*a*)*b*)*c*)*f*)	20	60	12	24	30

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1er novembre 2011.
c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues ou des Garrots d'Islande.
d) Il est permis de prendre, au plus, dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1er au 25 septembre 2011, et ce en accordance avec le tableau des saisons de chasse.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas *b*) et *c*) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2011-2012.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er septembre au 10 décembre 2011 et du 1er mai au 30 juin 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 17 septembre au 31 décembre 2011	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er au 16 septembre 2011 *a*), du 17 septembre au 31 décembre 2011 et du 1er mars au 31 mai 2012 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er au 16 septembre 2011 *a*), du 17 septembre au 31 décembre 2011 et du 1er mars au 31 mai 2012 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District F	du 6 au 23 septembre 2011 *a*), du 24 septembre 2011 au 7 janvier 2012 et du 1er mars au 31 mai 2012 *a*)*b*)*c*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District G	du 24 septembre au 26 décembre 2011	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada, bureau régional
Division de l'application de la loi sur la faune
Environnement Canada
867 Lakeshore Road
C.P. 5050
Burlington (Ontario) L7R 4A6
Tél. : 905-336-6410
www.ec.gc.ca/alef-ewe

District sud
Burlington 905-319-6968
Windsor 519-257-6374

District central
Toronto 905-612-5542

District du nord et de l'est
Ottawa 613-990-5406
Sault Ste. Marie 705-941-5469

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2011-2012.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. District nord
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central
SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 15 déc. 2011
2. District nord	du 10 sept. au 25 déc. 2011 *a)*	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 15 sept. au 15 déc. 2011
3. District central	du 17 sept. 2011 au 1er janv. 2012 *b)*	du 6 sept. au 21 déc. 2011	du 20 sept. au 20 déc. 2011
4. District sud	du 24 sept. 2011 au 8 janv. 2012 *c)d)*	du 8 au 18 sept. 2011 *g)*, du 24 sept. au 28 déc. 2011 *e)*, du 24 sept. 2011 au 7 janv. 2012 *f)g)*, du 25 févr. au 3 mars 2012 *f)g)h)*	du 25 sept. au 20 déc. 2011

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 10 sept. et se termine le 15 déc. 2011.
b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 17 sept. et se termine le 20 déc. 2011.
c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 24 sept. et se termine le 20 déc. 2011.
d) Dans le secteur de gestion de la faune 65, des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.
e) Dans les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.
f) Dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche.
g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.
h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques
Prises par jour	6*a)b)*	5*c)d)e)f)g)*	5	20	10	4	8
Oiseaux à posséder	18*a)b)*	24	15	60	30	12	24

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder, au plus, trois dans le district central et le district sud, et de prendre, au plus, deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder, au plus, trois.
c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre 2011.
d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 24 septembre 2011 au 7 janvier 2012.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 24 septembre au 31 octobre 2011.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1er au 9 septembre 2011, dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 6 au 16 septembre 2011, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 8 au 18 septembre 2011, et dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 25 février au 3 mars 2012.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 8 au 18 septembre 2011 et, dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 25 février au 3 mars 2012.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONARIO

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai 2012 *a)*	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b)c)*

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Manitoba

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5262

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. 2011 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2011 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2011	du 1er sept. au 31 oct. 2011 *a*)
Zone n° 2	du 1er au 7 sept. 2011	du 8 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2011	du 8 sept. au 30 nov. 2011 *a*)
Zone n° 3	du 1er au 7 sept. 2011	du 8 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2011	du 17 sept. au 30 nov. 2011 *a*)
Zone n° 4	du 1er au 7 sept. 2011	du 8 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2011 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2011	du 17 sept. au 30 nov. 2011 *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais, s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou toute combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	8*c*)	20	8	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	24*b*)	24*d*)	80	24	15	15	24	30

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents , pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents , pas plus de douze oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents , pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents , pas plus de six oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre 2011) jusqu'au 2e dimanche d'octobre 2011 inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 17 septembre 2011), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2011-2012.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août 2011 et du 1er avril au 31 mai 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou toute combinaison des deux.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

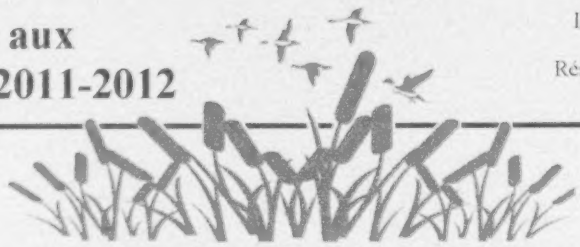

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 306-975-4919

Districts de chasse

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2011-2012.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *d*)	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *d*)	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 16 déc. 2011
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *b*)*d*)	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *d*)	du 10 sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *c*)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre 2011 inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses, la saison de chasse à l'Oie rieuse, pour les résidents du Canada, est du 10 septembre au 16 décembre 2011 inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district nº 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district nº 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre 2011 inclusivement. À compter du 15 octobre 2011, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre 2011, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre 2011.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	15	30	30

a) Dont trois, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont neuf, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, quinze, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, douze, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*), *b*)
Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er au 30 avril 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*), *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue ou une combinaison des deux.

Grues

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 780-951-8891

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépasser l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, foulques et Bécassines	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Les Journées de la relève	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones* n° 1*a*), 2, 3, 4 et 8	du 1er sept. au 16 déc. 2011	du 1er sept. au 16 déc. 2011 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2011		du 1er sept. au 16 déc. 2011
Zones* n° 5, 6 et 7	du 8 sept. au 21 déc. 2011	du 8 sept. au 21 déc. 2011 *b*)	du 8 sept. au 21 déc. 2011	du 3 sept. au 4 sept. 2011	du 8 sept. au 21 déc. 2011

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

a) Sauf le secteur de gestion de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre 2011.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou une combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	8	8
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	24	24

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont douze, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, quinze au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, douze au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	1er et 2 oct. 2011	du 8 oct. 2011 au 20 janv. 2012	du 8 oct. 2011 au 20 janv. 2012	du 8 oct. 2011 au 20 janv. 2012 *a)* du 3 au 11 sept. 2011 *b)c)* du 8 oct. au 20 nov. 2011 *b)c)* du 17 déc. 2011 au 8 janv. 2012 *b)c)* du 11 févr. au 10 mars 2012 *b)c)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2011	aucune saison de chasse
N° 2	3 et 4 sept. 2011 *e)f)* et 1er et 2 oct. 2011 *d)*	du 8 oct. 2011 au 20 janv. 2012 *c)g)* du 10 sept. au 23 déc. 2011 *e)*	du 8 oct. 2011 au 1er janv. 2012 *h)* du 21 févr. au 10 mars 2012 *h)*	du 8 oct. 2011 au 20 janv. 2012 *i)* du 3 au 11 sept. 2011 *c)j)* du 8 oct. au 20 nov. 2011 *c)j)* du 17 déc. 2011 au 8 janv. 2012 *c)j)* du 11 févr. au 10 mars 2012 *c)j)* du 10 sept. au 23 déc. 2011 *e)k)*	du 1er au 10 mars 2012 *c)l)*	du 15 au 30 sept. 2011 *m)*	aucune saison de chasse
N° 3	3 et 4 sept. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011 *n)* du 10 au 20 sept. 2011 *o)* du 1er oct. au 23 déc. 2011 *o)* du 1er au 10 mars 2012 *o)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2011 *p)*	du 1er au 30 sept. 2011
N° 4	3 et 4 sept. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011	du 10 sept. au 23 déc. 2011	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2011
N° 5	10 et 11 sept. 2011	du 15 sept. au 25 déc. 2011	du 15 sept. au 25 déc. 2011	du 15 sept. au 25 déc. 2011	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	3 et 4 sept. 2011 *q)r)*	du 1er au 2 sept. et du 5 sept. au 30 nov. 2011 *q)* du 1er oct. 2011 au 13 janv. 2012 *r)*	du 1er au 2 sept. et du 5 sept. au 30 nov. 2011 *q)* du 1er oct. 2011 au 13 janv. 2012 *r)*	du 1er au 2 sept. et du 5 sept. au 30 nov. 2011 *q)* du 1er oct. 2011 au 13 janv. 2012 *r)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2011 *s)* 10 et 11 sept. 2011 *t)*	du 3 sept. au 30 nov. 2011 *s)* du 1er au 9 sept. 2011 et du 12 sept. au 30 nov. 2011 *t)*	du 3 sept. au 30 nov. 2011 *s)* du 1er au 9 sept. et du 12 sept. au 30 nov. 2011 *t)*	du 3 sept. au 30 nov. 2011 *s)* du 1er au 9 sept. 2011 et du 12 sept. au 30 nov. 2011 *t)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	3 et 4 sept. 2011	du 12 sept. au 25 déc. 2011	du 12 sept. au 25 déc. 2011	du 12 sept. au 25 déc. 2011 *u)* du 20 sept. au 28 nov. 2011 *k)* du 20 déc. 2011 au 5 janv. 2012 *k)* du 22 févr. au 10 mars 2012 *k)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2011

a) SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) SGP 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
t) SGP 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.
u) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a)c)e)t)*	5, 10*k)*	5*l)*	2*g)*	10	5
Oiseaux à posséder	16*b)d)f)j)*	10, 20*k)*	10*m)*	4*h)*	20	10

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux, au plus, peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre, au plus, peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux, au plus, peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre, au plus, peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dont deux, au plus, peuvent être des Arlequins plongeurs.
j) Dont quatre, au plus, peuvent être des Arlequins plongeurs.
k) Pour l'Oie des neiges seulement et dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement.
l) Un total d'au plus cinq Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison des trois, peuvent être prises par jour, sauf dans les SPG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où cinq Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelles autres espèces d'oies et de bernaches prises dans la région 2.
m) Un total d'au plus dix Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison des trois, peuvent être prise par jour, sauf dans les SPG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où dix Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelles autres espèces d'oies et de bernaches prises dans la région 2.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada Environment Canada

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Division de l'application de la loi
Environnement Canada
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 867-669-4788

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre 2011

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
Tél. : 867-667-4597

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon.	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon.	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2011 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2011 pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Sud du territoire du Yukon	du 1er septembre au 31 octobre 2011	du 1er septembre au 31 octobre 2011	du 1er septembre au 31 octobre 2011	aucune saison de chasse	du 1er septembre au 31 octobre 2011

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2011-2012

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Division de l'application de la loi
Environnement Canada
5019, 52 Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 867-669-4788

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2011-2012.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre 2011 *a)*

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut-être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 7 juin 2012	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a)*, *b)*
2.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2011	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a)*, *b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)*i*)	5*a*)*b*)*e*)*i*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)*j*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Garrots d'Islande.

e) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15 W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs, deux Garrots d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957